



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

ID : 029-242900645-20210930-DE\_69\_2021-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 30 septembre de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 24/09/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 25

GRIJOL Christian, ANDASMAS Anissa, STEFANUTTI Isabelle, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, CLEMENT Isabelle, DREANO Christelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues.

Pouvoirs :

ABGUILLERM Christian, pouvoirs à ANDASMAS Anissa  
GUET François, pouvoirs à GRIJOL Christian  
MANNEVEAU Julie, pouvoirs à KERVAREC Ronan  
POULMARC'H Bertrand, pouvoirs à Dominique TILLIER  
GUILLEMOT André, pouvoirs à LE MOIGNE Philippe  
CROM Florence, pouvoirs à TUPIN Hugues.

Excusé : TANGUY Patrick

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC

### Délibération N° DE 69-2021

**Objet : Taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM - Fixation du coefficient multiplicateur pour 2022.**

#### Rapporteur : Marc RAHER

Depuis la loi de finances 2010, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est affectée aux collectivités locales. Cette taxe est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique.

Sont concernés les magasins :

- ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 1960
- dont la surface de vente est d'au moins 400 m<sup>2</sup>, ou moins s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulées d'au moins 4 000 m<sup>2</sup>.
- dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaire au mètre carré.

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe, par application au produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 % et 1,2 %. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 % chaque année.

Pour rappel, l'objectif de la collectivité, acté en 2018 dans le cadre des réflexions sur le pacte financier et fiscal, est d'atteindre le maximum autorisé, c'est-à-dire 1,20%, graduellement, sur plusieurs exercices. La délibération DE 70-2018 a validé un coefficient à 1,05% pour 2019, la délibération DE 68-2019 a validé un coefficient de 1,10 % pour 2020 et la délibération DE 49-2020 a validé un coefficient de 1,15 % pour 2021.

TASCOM	2018	2019	2020	2021
Montant perçu	245 370	269 796	289 669	295 000
Taux voté	1,00%	1,05%	1,10%	1,15%

Ce choix fiscal va dans le sens du soutien aux petits commerces du territoire, en fiscalisant davantage les grandes enseignes.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour une application l'année suivante.

**Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 septembre 2021,**

**Vu l'avis favorable du bureau du 20 septembre 2021,**

**Il est proposé :**

- **De fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM pour l'année 2022 à 1,20%.**
- **De charger Monsieur le Président de la notification de cette décision aux services préfectoraux.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 30 septembre 2021.**

**Le Président,  
Philippe AUDURIER**

